



## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 FEVRIER 2014**

### **PROPOSITION DE DELIBERATION**

#### **MODALITES D'APPROBATION DES SUBVENTIONS ACCORDEES PAR L'UNIVERSITE A COMPTER DU 10 FEVRIER 2014**

1) Conformément aux règles générales de la comptabilité publique,

➤ une subvention accordée par un organisme public à un organisme privé (ex : association) doit être formalisée par une convention entre les deux parties dès lors que ladite subvention dépasse le montant de 23 000 € par an.

En application de l'article L-712-2 du code de l'éducation, le président de l'université conclut les accords et les conventions. En application de l'article L712-3 du même code, le conseil d'administration est compétent pour les approuver et leur conférer ainsi leur caractère exécutoire.

Le conseil d'administration de l'UBS a délégué au président de l'université son pouvoir d'approbation des conventions selon des modalités définies par délibération n°46-2013 du 24 mai 2013. (Limite : l'approbation du conseil d'administration demeure obligatoire pour les conventions entraînant une charge supérieure à 50 000 €).

En conséquence, les conventions attributives de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € sont exécutoires de plein droit sans approbation préalable et donc délibération du conseil d'administration.

➤ Les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € ne nécessitent pas d'être formalisées par une convention ni de donner lieu à une délibération du conseil d'administration pour pouvoir être mise en paiement par l'agence comptable.

Toutefois dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, les subventions d'un montant supérieur à 3 000 € seront soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Les subventions d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € ne donneront pas lieu à délibération du conseil d'administration mais à une décision attributive de subvention prise par le président de l'université. Cette décision devra viser la délibération de l'instance à l'origine de l'attribution de la subvention et en particulier celle du conseil de la composante concernée.

2) Cas particulier des subventions accordées dans le cadre du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) :

La circulaire n°2001-159 du 29 août 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes dispose que les projets retenus par la commission chargée de la gestion du fonds sont présentés au conseil d'administration de l'établissement qui prend la décision définitive d'attribution de crédits.

En conséquence, les propositions de la commission des initiatives étudiantes de subventions aux associations étudiantes restent soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université.